

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.118 du 8 octobre 2002

A.118.087/VIII-2997

En cause : **BOIRS** Luc,

avenue Passou 26
4053 Chaudfontaine,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2002 par Luc BOIRS, qui demande l'annulation de la décision administrative datée du 24 octobre 2001 lui infligeant une sanction disciplinaire consistant en une retenue de traitement de 10.000 francs pendant un mois;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 octobre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, inspecteur principal d'administration fiscale - chef de service à la direction régionale de Liège de l'administration des contributions directes, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire; que celle-ci consiste en la retenue de traitement de 10.000 francs pendant un mois infligée au requérant par un arrêté ministériel du 24 octobre 2001, notifié le 17 janvier 2002;

Considérant qu'un bulletin d'information portant la proposition définitive de sanction mentionne la possibilité pour le requérant d'être entendu par la chambre de recours; que le 5 janvier 2001, le requérant a signé ce document dans lequel il a formellement manifesté son intention de ne pas être entendu par la chambre de recours;

Considérant que la procédure devant la chambre de recours est organisée par les articles 79 et suivants de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; que ce recours doit être exercé préalablement à l'introduction d'une requête au Conseil d'Etat;

Considérant que n'ayant pas exercé le recours administratif préalable qui lui était ouvert devant la chambre de recours, la requête adressée au Conseil d'Etat est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.